

**ARRETE PREFECTORAL**

**Autorisant la destruction du sanglier par armes à feu autour des parcelles agricoles en cours de récolte et de jour exclusivement, du 15 août au 15 décembre 2020**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU l'article 5 de la loi locale du 7 mai 1883 sur la police de la chasse ;
- VU le Code de l'Environnement, livre IV – titre II – chasse et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Bas-Rhin et ses annexes pour la période 2019-2025 ;
- VU les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 et notamment son article SDGC.R.3.7.1 – Dispositions réglementaires relatives à la gestion des sangliers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRE, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU la décision du 03 février 2020 de Monsieur Christophe FOTRE donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2020 fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire pour la campagne cynégétique 2020/2021 dans le département du Bas-Rhin et autorisant le tir de nuit du sanglier jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2021 inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 fixant l'espèce sanglier (*Sus-scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin en date du 28 juillet 2020 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 03 août 2020 ;
- CONSIDERANT** que les dégâts récurrents causés aux cultures agricoles, à la forêt et sur les prés par les sangliers sur certains secteurs du département rendent indispensables la mise en place de mesures spécifiques pour diminuer la population et les dégâts ;

**CONSIDERANT** que la surabondance des effectifs de sangliers présents actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et de réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées et déclarées à la PAC ;

**CONSIDERANT** l'absence de solution alternative efficace pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, et mettre leur survie en péril ;

**CONSIDERANT** l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction ;

**CONSIDERANT** que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet à la préfète de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le tir du sanglier par armes à feu est autorisé dans le Bas-Rhin autour des parcelles agricoles en cours de récolte du 15 août jusqu'au 15 décembre 2020 et de jour exclusivement. Aucune autre espèce ne pourra être prélevée dans le cadre de ces opérations de destruction.

### **Article 2 :**

Un accord préalable écrit (suivant le modèle annexé au présent arrêté) doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise dans le cadre du présent arrêté. Ce dernier en informera obligatoirement le lieutenant de louveterie territorialement compétent (appel téléphonique, SMS, courriel..).

### **Article 3 :**

Les opérations se dérouleront sous l'entière responsabilité du titulaire du droit de chasse qui devra s'assurer de la sécurité des opérations. Pour cela, les chasseurs devront se poster à une distance minimale de 30 mètres des engins agricoles et dans le respect des règles de sécurité prévues au schéma départemental de gestion cynégétique. De même, aucune arme, même démontée, ne pourra être transportée à bord d'un engin agricole.

### **Article 4 :**

Le tir devra être de courte distance et fichant. L'utilisation des fusils à canons lisses et de la chevrotine (plombs > à 4mm) est autorisée dans le cadre du présent arrêté. Dans ce cas, la distance de tir séparant le tireur et le sanglier visé ne pourra pas dépasser 30 mètres.

**Article 5 :**

La pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilets fluorescents par les chasseurs sont obligatoires durant les opérations de destruction réalisées dans le cadre du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le bilan de chacune des opérations de régulation réalisées dans le cadre de ce dispositif (nombre d'animaux prélevés) doit être communiqué au lieutenant de louveterie territorialement compétent ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires par le titulaire du droit de chasse, dans les 48 heures, accompagné de l'accord préalable susmentionné.

**Article 7 :**

Tout sanglier blessé lors de ces opérations devra être recherché à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé. Cette recherche sera placée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires ou hiérarchique auprès de la Préfète du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes concernées, le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie, la Déléguée Régionale de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 04 août 2020

La Préfète.

P/la Préfète et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires.



Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires du Bas-Rhin

Arnaud REVEL